

qui les rejette ou les adopte, les améliorations qu'ils croiront utiles. Ils ne peuvent exiger plus ; on ne peut sans injustice leur accorder moins.

3° Les nouveaux statuts proposés par l'Académie ne peuvent être considérés comme une amélioration, mais plutôt comme la création d'une institution en remplacement de la première, ce qui ne serait pas admissible. Dans tous les cas, les changements présentés ne sauraient être adoptés, dans l'intérêt même de l'Institution, ni par le Conseil municipal, au droit duquel il porterait atteinte, ni par le gouvernement, juge suprême dans le débat.

Nous faisons des vœux bien sincères pour que les prétentions de l'Académie soient repoussées, et qu'on laisse l'école La Martinière suivre l'heureuse impulsion donnée par les savañts professeurs qui la dirigent et qui l'ont placée au rang des premières institutions de ce genre.

En finissant, nous nous empressons de payer notre tribut d'éloges aux Mémoires de MM. Montmartin et Tabareau. Au milieu des nombreux écrits qui ont été publiés de part et d'autre au sujet de l'école La Martinière, il n'en est pas où les faits soient exposés avec plus de clarté et de précision et où la discussion soit établie avec plus de méthode ; les hautes considérations sur lesquelles ils s'appuient dénotent des hommes dignes de la mission qui leur a été confiée à La Martinière. Nous renvoyons donc nos lecteurs à ces deux opuscules, persuadés qu'ils les liront avec autant de plaisir que d'intérêt.

C. B.